

b) importés pour ces aéronefs et conservés dans le territoire de l'autre État contractant sous la surveillance de la douane, seront exonérés des droits et autres taxes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus si, sous la surveillance de la douane, ils sont pris à bord ou installés dans lesdits aéronefs, ou réexportés autrement du territoire de l'autre État contractant. La même exemption de droits et autres taxes s'appliquera aux pièces de rechange et articles d'équipement qui seront prélevés sur les réserves appropriées d'autres entreprises de transport aérien et installés ou pris de quelque manière à bord desdits aéronefs, sous la surveillance de la douane.

(3) Les carburants et les lubrifiants que les aéronefs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus auront à bord et introduiront dans le territoire de l'autre État contractant seront exonérés des droits de douanes et autres taxes à l'importation, à l'exportation et au transit, s'ils sont utilisés à bord; cette exonération s'applique également dans le cas des étapes de vol entre des points situés à l'intérieur de l'État contractant dont il s'agit. Les carburants et les lubrifiants que les aéronefs des entreprises désignées prendront à bord sous la surveillance de la douane dans le territoire de l'autre État contractant et qu'ils utiliseront dans l'exploitation des services aériens internationaux seront exonérés des droits et autres taxes mentionnés ci-dessus, lesquels seront, le cas échéant, remis ou remboursés.

(4) Les provisions apportées à bord des aéronefs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et destinées à la consommation des voyageurs et des membres de l'équipage pourront être distribuées dans le territoire de l'autre État contractant, pour consommation immédiate à bord, en franchise de droits de douane et des autres taxes d'importation, d'exportation ou de transit, à condition que ces aéronefs puissent être constamment sous la surveillance de la douane aux atterrissages intermédiaires.

ARTICLE VII

(1) Les entreprises désignées des deux États contractants auront les mêmes possibilités équitables d'assurer le service entre leurs territoires respectifs sur les routes spécifiées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

(2) Dans l'exploitation de ces services, les entreprises désignées de chaque État contractant tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre État contractant, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que celles-ci assurent sur une partie ou sur l'ensemble des mêmes routes.

(3) Sur chacune des routes spécifiées, la capacité de transport offerte par les entreprises désignées de l'un des États contractants et celle qu'offriront les entreprises désignées de l'autre État contractant devront être raisonnablement proportionnées en tout temps aux besoins du public sur cette route.

(4) En ce qui concerne la mise en œuvre des principes énoncés aux paragraphes précédents du présent article:

a) Les services assurés par les entreprises désignées devront avoir pour objet principal de fournir, avec un degré d'occupation raisonnable, une capacité de transport répondant aux besoins courants et normalement prévisibles pour l'acheminement du trafic à destination ou en provenance de points situés dans le territoire de l'État contractant qui aura désigné ces entreprises.

b) La capacité de transport fournie aux termes de l'alinéa a) ci-dessus pourra être augmentée dans la mesure requise pour l'acheminement du trafic aérien international en provenance ou à destination de points